

Le 13 novembre 2023, le conseil municipal de la commune de Thyez s'est réuni à 19 heures 00 en session ordinaire sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 07 novembre 2023.

Lieu : mairie - salle du conseil municipal – 300, rue de la mairie – 74300 Thyez.

Nombre de conseillers municipaux : 29 – quorum : 15 – présents : 22 (+ 04 pouvoirs).

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER (arrivée à 19h19), M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON (arrivé à 19h21), M. Daniel VULLIET (arrivé à 19h10).

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.

M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.

Mme Laëtitia BETEMPS.

Étaient absents :

Mme Wendy GHESQUIER.

M. Laurent GERVAIS.

Techniciens présents : Mme Myriam MEYNET, responsable du service urbanisme, M. Arnaud BOURGEOIS, directeur général des services.

M. Le Maire constate que le quorum est atteint.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 02 & 09 OCTOBRE 2023

Les procès-verbaux des séances des 02 & 09 octobre 2023 sont adoptés à l'unanimité (23 voix).

3. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les décisions transmises en **annexe n°1** ;

Le conseil municipal prend connaissance des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations d'attributions :

DEM2023 36 du 11 octobre 2023 : signature d'un contrat de location pour la place de parking n°2, située au sous-sol de la copropriété de la Roselière, sis au 140 avenue de la Roselière, pour une durée d'un an (1 an) renouvelable tacitement. Il est consenti pour une redevance mensuelle de 30,00 € (trente euros).

DEM2023 37 du 19 octobre 2023 : signature d'un contrat de location avec un agent de la commune pour le logement T2 meublé, situé au 310, rue de la mairie pour une durée de 51 (cinquante et un) jours, soit du 20 octobre 2023 au 09 décembre 2023. Le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 350 € (trois cents cinquante euros) pour le logement + 50 € (cinquante euros) de provision mensuelle pour les charges.

DEM2023 38 du 19 octobre 2023 : signature d'un contrat de location avec un agent de la commune, pour le logement T4 non-meublé, situé au 310, rue de la mairie pour une durée d'un (1) an, soit du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024. Le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 750 € (sept cents cinquante euros) pour le logement + 75 € (soixante-quinze euros) de provision mensuelle pour les charges.

DEM2023 39 du 19 octobre 2023 : sollicitation d'une subvention auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie pour un montant de 405.047,50 € HT (conformément au plan de financement joint à la demande), pour les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable pour les chemins des Rotz et du Noyer ainsi que les routes de Plessy et de Châtillon, dont le montant global (étude + travaux) est estimé à ce jour à 810.095,00 € HT.

DEM2023 40 du 26 octobre 2023 : signature d'une convention d'occupation temporaire avec l'entreprise GODS BURGER, domiciliée 320, rue des Sorbiers – 74300 Thyez. Le montant de la redevance mensuelle est de 100.00 € TTC, montant auquel se rajoute 40 € de charges d'électricité. La convention temporaire d'occupation de l'emplacement dédié (soit 2 places de parking sur la parcelle communale cadastrée AO n°57) est consentie du 1^{er} novembre 2023 au 30 avril 2024.

DEM2023 41 du 27 octobre 2023 : signature d'un contrat de location pour la place de parking n°1, située au sous-sol de la copropriété de la Roselière, sis au 140 avenue de la Roselière, pour une durée d'un an (1 an) renouvelable tacitement. Il est consenti pour une redevance mensuelle de 30,00 € (trente euros).

DEM2023 42 du 03 novembre 2023 : signature d'un bail de location avec la société Orange, dont le siège social se situe 111, quai du Président Roosevelt - 92 130 Issy-Les-Moulineaux, afin de mettre à disposition une superficie d'environ 18 m² sur les emplacements dédiés installés sur la parcelle communale cadastrée section AR n°1, rue de la Poste (lieu-dit la Rassetaz) afin de permettre l'implantation d'équipements techniques permettant le déploiement de communications électroniques par l'opérateur de téléphonie Orange. Ce contrat est prévu pour une période de 12 ans à compter de sa date de signature, soit du 06 novembre 2023 au 05 novembre 2035.

Le bail est consenti moyennant le versement d'une redevance annuelle d'occupation de 4 724.82 € (quatre-mille sept-cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-deux centimes), avec une révision annuelle du montant du bail de plein droit de 2 %.

DÉLIBÉRATIONS

4. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA DSP « SITE ECONOMIQUE DES LACS » PAR LE DELEGATAIRE NUNA DEVELOPPEMENT

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'article 23 de la convention de délégation de service public du 8 octobre 2019 entre la commune de Thyez et Nuna développement, délégataire retenu pour l'animation et la gestion du site économique des lacs, relatif aux modalités de contrôle de la collectivité ;

Vu l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe l'examen du rapport annuel communiqué par le délégataire à la collectivité « à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte » ;

Vu le rapport d'activité 2022 du délégataire Nuna Développement (**annexe n°2**);

M. le Maire propose à l'assemblée d'entendre le délégataire présenter son rapport d'activité en précisant que ce dernier est destiné à informer le public sur la gestion du service.

Ce rapport comporte plusieurs volets, notamment :

- Un volet financier retraçant les opérations d'exploitation (produits et charges),
- Un volet analyse qualitative des locations,
- Un volet relatif aux salariés affectés à l'exploitation directe du service,
- Un volet relatif au suivi des contrats de maintenance et de fonctionnement,
- Une grille des tarifs pratiqués pour les locations.

M. le Maire précise que ce rapport est mis à la disposition du public dans les quinze jours suivant sa présentation devant le conseil municipal. Cette mesure sera précédée d'une information par voie d'affichage en mairie et aux lieux habituels (article L. 1411-13 du code général des collectivités territoriales). Il pourra être librement consulté en mairie.

M. le Maire remarque une croissance des produits 2022 de l'ordre de 10%, mais constate également que les postes de dépenses ont augmenté de près de 20 % entre les budgets 2021 et 2022 et demande aux représentants de Nuna Développement présents (Mme Torterat et M. Martin) les mesures mises en place pour contenir le budget en 2023. M. Robert interroge également sur le poste de dépense 'eau', lequel a connu une forte hausse en 2022. M. Martin explique que certains postes ont effectivement bien augmenté l'année dernière, tels que : les honoraires comptables (hausse ponctuelle), les factures de maintenance et, effectivement, d'eau (liées à l'activité du restaurant et de la salle de sport). Les représentants de Nuna Développement vont s'atteler à rassembler l'ensemble des explications relatives aux hausses budgétaires constatées et transmettront les explications aux élus.

M. Ducrettet dit avoir constaté, cette année, plusieurs départs d'entreprises du site économique et demande si ces mouvements sont compensés par des entrées équivalentes ? M. Martin répond par l'affirmative, il précise, qu'actuellement aucun atelier n'est vacant, que seuls 5/6 bureaux sont disponibles à la location. Par contre, il constate une baisse des demandes pour la couveuse d'entreprises, attribuée de manière mécanique au taux de chômage globalement bas actuellement constaté dans le département.

M. Vulliet demande si le recours, en 2022, à un chargé de communication a eu des effets bénéfiques et pertinents pour le site économique ? Les représentants de Nuna Développement répondent qu'il est important d'avoir une communication la plus large possible, que l'impact réel est difficile à quantifier, faute d'enquête dédiée, mais que le principal indicateur du succès

de ce type de campagne réside dans le taux de remplissage du site économique des lacs, qui est actuellement élevé. M. Martin indique qu'il faut poursuivre les efforts entrepris afin de maintenir l'équilibre économique du projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (26 voix), décide :

☞ de prendre acte du rapport annuel d'exploitation et de gestion du site économique des lacs pour l'année 2022 (**annexe n°2**).

5. DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Madame Céline CHARDON, conseillère municipale déléguée.

Suite à la fermeture du service de gestion comptable de Cluses et à son transfert à Bonneville, celui-ci demande de passer plusieurs écritures d'ordre budgétaire (mandats ou titres émis par la collectivité), ce qui nécessite de voter une décision modificative n° 2. Celles-ci n'avaient pas été imputées aux bons comptes dans des exercices budgétaires précédents.

I/ Afin de constater budgétairement le produit de la vente perçu par la commune de Theyez concernant le portage avec l'EPF 74 qui est terminé suite à la revente de l'ensemble immobilier à Haute Savoie Habitat, il faut procéder aux opérations suivantes :

- Correction des mandats n° 2754 et 2800 de 2018 et 2019 :
 - Emission de 2 mandats au 2111 chapitre 041 pour les sommes de 55 555,56 € et de 25 000,00 €,
 - Emission de 2 titres au 238 chapitre 041 pour les sommes de 55 555,56 € et 25 000,00 €
- Constatation de l'acquisition :
 - Emissions de 2 mandats au 2111 chapitre 041 pour les sommes de 25 000,00 € et 275 000,00 €,
 - Emission de 1 titre au 27638 chapitre 041 pour 25 000,00 €,
 - Emission de 1 titre au 1322 chapitre 041 pour 275 000,00 €.

II/ Afin de régulariser les opérations du SYANE qui sont terminées, il faut procéder aux opérations suivantes :

Travaux allées des Gentianes et des Cyclamens (plan de financement approuvé par délibération du conseil municipal n°2018_32 du 26 mars 2018) :

- Emissions de mandats :
 - 21533 (réseaux d'électrification) : 56 282,75 €,
 - 21534 (éclairage public) : 183 871,55 €,
 - 21538 (réseaux de télécommunication) : 26 898,96 €.
- Emission de titres :

- 13258 (subvention non-amortissable) : 103 071,94 €,
- 238 (avances et acomptes sur travaux) : 163 981,32 €.

Travaux rue des Charmilles (plan de financement approuvé par délibération du conseil municipal n°2017_51 du 19 juin 2017) :

- Emissions de mandats :
 - 21534 : 30 441,69 €,
 - 21538 : 11 950,59 €,
 - 2315 : 8 134,79 €.
- Emission de titres :
 - 13258 : 42 392,28 €,
 - 238 : 8 134,79 €,

Travaux secteur de la Plaine (plan de financement approuvé par délibération du conseil municipal n°2018_38 du 26 mars 2018) :

- Emissions de mandats :
 - 21533 : 51 704,33 €,
 - 21534 : 146 351,99 €,
 - 21538 : 43 439,56 €.
- Emission de titres :
 - 13258 : 91 159,98 €,
 - 238 : 150 335,90 €.

Travaux rue des Bouleaux tranche 1 (plan de financement approuvé par délibération du conseil municipal n°2019_61 du 03 juin 2019) :

- Emissions de mandats :
 - 21533 : 57 534,90 €,
 - 21534 : 87 794,05 €,
 - 21538 : 22 375,85 €.
- Emission de titres :
 - 13258 : 53 160,62 €,
 - 238 : 114 544,18 €.

Opération les Avullions (plan de financement approuvé par délibération du conseil municipal n°2017_22 du 27 mars 2017) :

- Emissions de mandats :
 - 21538 : 16 314,17 €,
 - 2315 : 2 610,02 €.
- Emission de titres :
 - 13258 : 16 314,17 €,
 - 238 : 2 610,02 €.

Il convient de procéder à la décision modificative du budget suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

| Compte | Objet de la dépense | RAR 2022 | Budget 2023 | DM | BUDGET TOTAL 2023 |
|--------------|--|----------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
| 13913 | Subv équipement transférées Département | 0,00 | 9 450,00 | 0,00 | 9 450,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 0,00 | 0,00 | 1 126 260,76 | 1 126 260,76 |
| 2111 | Portage EPF - Lac Bleu | 0,00 | 0,00 | 380 555,56 | 380 555,56 |
| 21533 | SYANE - Réseaux d'électrification | 0,00 | 0,00 | 165 521,98 | 165 521,98 |
| | Gentianes - Cyclamens | 0,00 | 0,00 | 56 282,75 | 56 282,75 |
| | Secteur de la Plaine | 0,00 | 0,00 | 51 704,33 | 51 704,33 |
| | Rue des bouleaux tranche 1 | 0,00 | 0,00 | 57 534,90 | 57 534,90 |
| 21534 | SYANE - Eclairage Public | 0,00 | 0,00 | 448 459,28 | 448 459,28 |
| | Gentianes - Cyclamens | 0,00 | 0,00 | 183 871,55 | 183 871,55 |
| | Rue des Charmilles | 0,00 | 0,00 | 30 441,69 | 30 441,69 |
| | Secteur de la Plaine | 0,00 | 0,00 | 146 351,99 | 146 351,99 |
| | Rue des Bouleaux tranche 1 | 0,00 | 0,00 | 87 794,05 | 87 794,05 |
| 21538 | SYANE - Réseaux de télécommunications | 0,00 | 0,00 | 120 979,13 | 120 979,13 |
| | Gentianes - Cyclamens | 0,00 | 0,00 | 26 898,96 | 26 898,96 |
| | Rue des Charmilles | 0,00 | 0,00 | 11 950,59 | 11 950,59 |
| | Secteur de la Plaine | 0,00 | 0,00 | 43 439,56 | 43 439,56 |
| | Rue des Bouleaux tranche 1 | 0,00 | 0,00 | 22 375,85 | 22 375,85 |
| | Les Avullions | 0,00 | 0,00 | 16 314,17 | 16 314,17 |
| 2315 | Participation trvx SYANE | 0,00 | 0,00 | 10 744,81 | 10 744,81 |
| | Rue des Charmilles | 0,00 | 0,00 | 8 134,79 | 8 134,79 |
| | Avullions | 0,00 | 0,00 | 2 610,02 | 2 610,02 |
| | TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRES | 0,00 | 9 450,00 | 1 126 260,76 | 1 135 710,76 |
| | TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 1 892 095,31 | 16 240 940,17 | 1 126 260,76 | 19 259 296,24 |
| | TOTAL | 18 133 035,48 | | | 19 259 296,24 |

Recettes

| Compte | Objet de la recette | Restes à réaliser 2022 | Budget 2023 | DM | Budget 2023 Total |
|--------------|--|------------------------|----------------------|---------------------|------------------------|
| | TOTAL DES OPERATIONS REELLES | 105 437,69 | 11 086 585,97 | 0,00 | 11 192 023,66 |
| 040 | Opérations d'ordre entre sections | 0,00 | 922 526,00 | 0,00 | 922 526,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 0,00 | 0,00 | 1 126 260,76 | 1 126 260,76 |
| 1322 | Régions | 0,00 | 0,00 | 275 000,00 | 275 000,00 |
| | Portage EPF - Lac Bleu | 0,00 | 0,00 | 275 000,00 | 275 000,00 |
| 13258 | Subventions d'amortissements actifs non amortissables | 0,00 | 0,00 | 306 098,99 | 306 098,99 |
| | Gentianes - Cyclamens | 0,00 | 0,00 | 103 071,94 | 103 071,94 |
| | Rue des Charmilles | 0,00 | 0,00 | 42 392,28 | 42 392,28 |
| | Secteur de la Plaine | 0,00 | 0,00 | 91 159,98 | 91 159,98 |
| | Rue des Bouleaux tranche 1 | 0,00 | 0,00 | 53 160,62 | 53 160,62 |
| | Avullions | 0,00 | 0,00 | 16 314,17 | 16 314,17 |
| 27638 | Créances immobilisés - autres | 0,00 | 0,00 | 25 000,00 | 25 000,00 |
| 238 | Annulation avances sur tvx batiment | 0,00 | 0,00 | 520 161,77 | 520 161,77 |
| | Portage EPF - Lac Bleu | 0,00 | 0,00 | 80 555,56 | 80 555,56 |
| | Gentianes - Cyclamens | 0,00 | 0,00 | 163 981,32 | 163 981,32 |
| | Rue des Charmilles | 0,00 | 0,00 | 8 134,79 | 8 134,79 |
| | Secteur de la Plaine | 0,00 | 0,00 | 150 335,90 | 150 335,90 |
| | Rue des Bouleaux tranche 1 | 0,00 | 0,00 | 114 544,18 | 114 544,18 |
| | Avullions | 0,00 | 0,00 | 2 610,02 | 2 610,02 |
| | TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRES | 0,00 | 6 941 011,82 | 1 126 260,76 | 8 067 272,58 |
| | TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT | 105 437,69 | 18 027 597,79 | 1 126 260,76 | 19 259 296,24 |
| | TOTAL | 18 133 035,48 € | | | 19 259 296,24 € |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (26 voix), décide :

➔ d'approuver la décision modificative n° 2 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

6. DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET ANNEXE SITE ECONOMIQUE DES LACS

Rapporteur : Madame Céline CHARDON, conseillère municipale déléguée.

M. le Maire informe que, dans le prolongement des travaux de déploiement de la fibre optique et de raccordement du bâtiment du site économique des lacs (dossier évoqué en conseil municipal du 17 juillet 2023), il est nécessaire d'acquérir un serveur informatique. Cette dépense d'investissement, qui incombe au propriétaire du bâtiment, n'avait pas été prévue initialement au budget annexe voté cette année. Il est donc nécessaire de prévoir une décision modificative n°2 pour engager cette dépense nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (26 voix), décide :

☞ d'accepter la modification budgétaire suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

| Chapitres | Comptes | Objet de la DEPENSE | BP 2023 | DM | Budget Total |
|---------------------------------|---------|----------------------------------|------------|-----------|--------------|
| 001 | | Déficit d'investissement reporté | 53 822,61 | 0,00 | 53 822,61 |
| 020 | | Dépenses imprévues | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | | Dette | 67 500,00 | 0,00 | 67 500,00 |
| 20 | | Immobilisations incorporelles | 75 499,10 | -5 000,00 | 70 499,10 |
| 2031 | | Frais d'études | 75 499,10 | -5 000,00 | 70 499,10 |
| 21 | | Immobilisations corporelles | 0,00 | 5 000,00 | 5 000,00 |
| 2183 | | Matériel informatique | 0,00 | 5 000,00 | 5 000,00 |
| 23 | | Immobilisations en cours | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL DES OPERATIONS REELLES | | | 196 821,71 | 0,00 | 196 821,71 |
| TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | | 196 821,71 | 0,00 | 196 821,71 |

☞ d'approuver la décision modificative n° 2 du budget du site économique des lacs telle que présentée ci-dessus.

7. REGULARISATION D'ECRITURES EN SECTION D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Madame Céline CHARDON, conseillère municipale déléguée.

Suite à la fermeture du service de gestion comptable de Cluses et à son transfert à Bonneville, celui-ci a constaté un problème d'imputation sur 2 mandats de paiements concernant les frais de portage ainsi que le paiement des annuités pour l'opération du Lac Bleu / Gavard à l'EPF sur les exercices 2018 et 2019.

La régularisation des mandats 2755 en 2018 et 2801 en 2019 doit se faire par l'écriture d'ordre non budgétaire (écriture effectuée en trésorerie) suivante :

- Dépense au 1068 pour 30 768.60 € compensé par une recette au 238 pour 30 768.60 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (26 voix), décide :

⇒ d'autoriser le comptable public à passer l'écriture non budgétaire telle qu'indiquée ci-dessus sur le budget principal 2023 de la commune.

8. AUTORISATION DU RECOURS A UN VACATAIRE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. Le Maire expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit, dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public, une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé,
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité,
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

M. le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer l'élaboration du magazine municipal, qui paraît 4 fois par an.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (26 voix), décide :

➔ d'autoriser M. le Maire à recruter un vacataire pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 septembre 2024, pour assurer les vacances suivantes :

- Vacation n°1 du 01/12/2023 au 31/12/2023 pour l'élaboration du magazine municipal n°25, à paraître en janvier 2024 (la rémunération correspondante sera versée au plus tôt en janvier 2024),
- Vacation n°2 du 01/03/2024 au 31/03/2024 pour l'élaboration du magazine municipal d'avril 2024 (la rémunération correspondante sera versée au plus tôt en avril 2024),
- Vacation n°3 du 01/06/2024 au 30/06/2024 pour l'élaboration du magazine municipal de juillet 2024 (la rémunération correspondante sera versée au plus tôt en juillet 2024),
- Vacation n°4 du 01/09/2024 au 30/09/2024 pour l'élaboration du magazine municipal d'octobre 2024 (la rémunération correspondante sera versée au plus tôt en octobre 2024),

➔ de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 1690 € par vacation, étant précisé que les crédits seront prévus au budget 2024,

➔ de donner tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

9. CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire informe l'assemblée délibérante que, conformément au code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23, 2°, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Il précise que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois, pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte-tenu du calendrier des vacances de Noël 2023 (2^{ème} semaine positionnée sur la 1^{ère} semaine de janvier 2024) et pour anticiper les vacances d'hiver 2024, M. le Maire propose au conseil municipal la création d'emplois non permanents pour le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

- Service accueil de loisirs des 3-11 ans : création d'emplois non permanents pour le recrutement de :
 - 8 agents non titulaires du 02/01/2024 au 05/01/2024,
 - 8 agents non titulaires du 19/02/2024 au 01/03/2024.

La rémunération de ces contrats est fixée conformément à la délibération du conseil municipal n° DEL2019_57 du 03 juin 2019, à la somme forfaitaire de 85,00 € bruts par journée travaillée ou de 140,00 € bruts par journée travaillée en cas de séjour avec nuitée.

- Service jeunesse Thyez ados : création d'emplois non permanents pour le recrutement de :
 - 1 agent non titulaire du 02/01/2024 au 05/01/2024,
 - 2 agents non titulaires du 19/02/2024 au 01/03/2024.

La rémunération de ces contrats est fixée, conformément à la délibération du conseil municipal n° DEL2019_57 du 03 juin 2019, à la somme forfaitaire de 85,00 € bruts par journée travaillée ou de 140,00 € bruts par journées travaillées en cas de séjour avec nuitée.

M. le Maire indique que ces demandes de contrat du centre de loisirs et de Thyez ados sont des chiffres plafonds, dans l'hypothèse où le remplissage maximal serait atteint. Le nombre de contrats requis sera validé en fonction des inscriptions réelles dans les deux structures.

M. le Maire ajoute, en outre, qu'une délibération complémentaire interviendra pour le recrutement des agents saisonniers nécessaires au bon fonctionnement des services pour les petites vacances (printemps, Toussaint Noël) et la période estivale 2024.

Vu l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° DEL2019_57 du conseil municipal du 3 juin 2019 fixant la rémunération forfaitaire des animateurs contractuels ;

Considérant qu'en prévision des périodes des vacances de Noël 2023 et d'hiver 2024, il est nécessaire de renforcer les effectifs de l'accueil de loisirs sans hébergement et de Thyez ados tel qu'exposé ci-dessus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (26 voix), décide :

⇒ de créer les emplois non permanents pour le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, selon les modalités ci-dessus exposées,

⇒ d'inscrire au budget 2024 de la commune les crédits nécessaires,

⇒ d'autoriser M. le Maire ou son représentant à procéder aux opérations de recrutement et à signer tous les documents relatifs à celles-ci.

10. GARANTIE D'EMPRUNT HALPADES – RÉHABILITATION THERMIQUE RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2288 et suivants du code civil ;

M. le Maire informe l'assemblée de la demande formulée par la Société HALPADES, dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de l'ensemble immobilier « les Prés Verts » situé 359, avenue des Iles à Thyez.

Pour mémoire, cette opération date de 1984. Elle comporte 35 logements répartis sur cinq bâtiments. La commune ayant, à l'époque, garanti les emprunts de ce programme à 100%, 7 logements sur les 35 lui sont réservés jusqu'au 31 décembre 2025 (**annexe n°3**).

Aujourd'hui, HALPADES a engagé de gros travaux de réhabilitation à hauteur de 1 305 000 €, soit 37 285 € par logement. Ces travaux sont financés en fonds propres et par le biais d'emprunts, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), d'un montant de 1 188 000 €, pour une durée de 20 ans.

Dans ce contexte, HALPADES sollicite la commune en vue d'une garantie des emprunts concernés.

Généralement, la commune répond favorablement aux demandes de garantie d'emprunt formées par les bailleurs sociaux, le plus souvent à hauteur de 100 % pour les programmes neufs, la finalité étant de faciliter leur production. S'agissant de travaux de rénovation, la municipalité propose de garantir les emprunts à hauteur de 50 %.

Dans cette hypothèse, la commune se verrait attribuer la réservation de 3 logements de 2026 et 2048.

L'accord de principe donné par le conseil municipal, le cas échéant, permettrait à HALPADES de demander l'établissement du contrat de prêt auprès de la CDC. Une nouvelle délibération à l'appui de ce contrat serait alors nécessaire pour en valider les conditions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (26 voix), décide :

➔ de donner son accord de principe, dans l'attente du contrat de prêt définitif, à la garantie, à hauteur de 50 %, de l'emprunt nécessaire au financement des travaux engagés par HALPADES, pour la réhabilitation énergétique de la résidence Les Prés Verts,

➔ de charger M. le Maire de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

11. VENTE COMMUNE DE THYEZ/AC MOTORS FRANCE SAS – M. PHILIPPE VOGT

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'estimation de France Domaine, formulée dans un avis n°2023-74278-69026 du 11 septembre 2023 ;

M le Maire rappelle que par actes notariés des 06 avril 2017, 29 mai 2018 et 19 février 2019, la commune de Thyez a fait l'acquisition de la société PRIMALP d'un bâtiment à usage de bureaux et de cinq ateliers dans le parc tertiaire des Lacs (cf. plan en **annexe n°4**).

Ces locaux sont situés dans la copropriété les deux Lacs, implantée sur les parcelles cadastrées section AX, lieudit « les Pochons »,

- n°45 160, rue des Acacias d'une contenance de 18a 16ca
- n°46 320, rue des Sorbiers d'une contenance de 23a 75ca.

Sur les cinq ateliers, trois étaient aménagés, dès leur acquisition, d'un local à usage de bureaux et d'un bloc sanitaire, tandis que les deux autres avaient été achetés bruts.

Pour mémoire, l'un des ateliers aménagés a été vendu par acte notarié du 29 novembre 2021, les deux autres sont loués. Les locaux bruts sont, de fait, libres de toute occupation.

En octobre dernier, M. Philippe VOGT, président de la Société AC MOTORS France SAS, actuellement installée au site économique des lacs tout proche, a fait connaître son intention de se porter acquéreur de l'atelier brut n°5.

Ce local est ainsi désigné à l'état descriptif de division/règlement de copropriété :

« Dans le bâtiment Atelier, au rez-de-chaussée, un local d'activité composé d'un atelier portant le lot n°5,

Et les sept cent soixante-trois/dix millièmes (763/10000èmes) des parties communes générales ».

Sa superficie privative est de 200,18 m² ».

Au début des discussions entre la commune et l'acquéreur, le local devait être vendu avec le même niveau d'équipement que les trois bureaux aménagés, comme indiqué plus haut.

Après réflexion, M. VOGT a formé le souhait de faire l'acquisition des locaux en l'état, afin de prendre en charge lui-même un aménagement plus en adéquation avec ses besoins et sa logistique.

Le prix de vente, déduction faite du coût des équipements, s'élève à 287 485,48 Euros hors taxes, soit 344 982,57 Euros, toutes taxes comprises.

Ce prix est conforme à l'évaluation faite par France Domaine, basée sur l'hypothèse du local aménagé.

La vente est réalisée en TVA car la commune doit être considérée comme assujettie en tant que telle.

M. VOGT souhaite procéder à la signature préalable d'un avant-contrat, afin d'assortir son accord de réserves liées à l'obtention d'un financement et à la création d'une société acquéreur le cas échéant, et à toutes conditions qu'il jugerait utiles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (26 voix), décide :

➡ d'approuver la vente de l'atelier lot n°5 situé dans la copropriété Les deux Lacs, édifiée sur les parcelles cadastrées section AX n°5 et 6, au lieudit « les Pochons », au profit de M. Philippe VOGT agissant au nom et pour le compte de la société AC MOTORS France SAS ou de toute personne physique ou morale qu'il se réserve de désigner ; au prix de 344 982,57 Euros – **TROIS CENT QUARANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS et cinquante-sept centimes,**

➤ de charger M. le Maire de signer tout document inhérent à la mise en œuvre de cette décision.

12. SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA 2CCAM POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉSEAUX D'EAUX USÉES, D'EAU POTABLE, D'EAUX PLUVIALES SUR LES VOIRIES DES CHEMINS DU NOYER ET DES ROTZS, DE LA ROUTE DE PLESSY À THYEZ

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, en particulier par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 qui autorise les conventions de maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique ;

Un programme de travaux de création de réseaux d'eaux usées, de renouvellement du réseau d'eau potable, aussi bien en adduction qu'en distribution, est prévu sur les voies du chemin du Noyer, de la route de Plessy et du chemin des Rotzs, à Thyez. Ces travaux font appel aux compétences des deux collectivités, la commune de Thyez et la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM). A ce titre, il est prévu une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la 2CCAM et la commune de Thyez (**annexe n°5**).

Le marché de travaux comporte plusieurs lots :

- Lot 1 : travaux de VRD :
 - Lot n° 1a : travaux de VRD – Part 2CCAM,
 - Lot n° 1b : travaux de VRD – Part commune,
- Lot N° 2 : revêtements bitumineux :
 - Lot n° 2a : revêtements bitumineux – Part 2CCAM,
 - Lot n° 2b : revêtements bitumineux – Part commune.

Le coût global des travaux (lot 1 et 2) est estimé en phase projet à 1 461 295 € HT (soit 1 753 554 € TTC).

Le coût des travaux (lot 1 et 2) est réparti entre les deux maîtres d'ouvrages, de la façon suivante :

- Eau potable et eaux pluviales : le maître d'ouvrage exclusif est la commune de Thyez pour une estimation des travaux de 855 335 € HT (1 026 402 € TTC), soit un taux de répartition de **58.53 %**.
- Eaux usées : le maître d'ouvrage exclusif est la 2CCAM, pour une estimation des travaux de 605 960 € HT (727 152 € TTC), soit un taux de répartition de **41.47 %**

Les coûts de frais d'huissier, les frais de publication, les frais du coordinateur SPS ainsi que les frais annexes seront répartis entre les membres du groupement selon la clé de répartition définie, ci-dessus.

Il est précisé que concernant la maîtrise d'œuvre, la 2CCAM et la commune de Thyez paient chacune sa part.

La commission MAPA du groupement de commandes sera composée de la commission MAPA de la 2CCAM, composée du Vice-Président chargé de l'assainissement, du Maire de la commune concernée par l'opération et des services opérationnels chargés du dossier (services techniques et service commande publique).

M. le Maire et M. Mouille précisent que la date prévisionnelle de démarrage des travaux est fixée au second trimestre 2024 et qu'une étude du SYANE, en vue d'enfouir les réseaux secs sur ces voies, est en cours (restitution prévue début 2024).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (26 voix), décide :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la 2CCAM et la commune de Thyez, afin de réaliser les travaux de voirie et réseaux divers susvisés,
- d'approuver le projet de convention constitutive dudit groupement de commandes tel que présenté (**annexe n°5**),
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention précitée et tout document s'y rapportant.

13. CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'OPÉRATION « AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE AVENUE DES MÉLÈZES », À THYEZ, ENTRE LA COMMUNE DE THYEZ ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, en particulier par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 qui autorise les conventions de maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique ;

Considérant que, dans le cadre de l'opération coordonnée dénommée « **aménagement de la voirie avenue des Mélèzes** » à Thyez, les travaux envisagés font appel aux compétences de la commune de Thyez et de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM), dans le cadre de sa compétence en matière de zones d'activité économique (ZAE) ;

Dans le cadre de l'opération dénommée « aménagement de la voirie avenue des Mélèzes », à Thyez, la collectivité a décidé de réaliser les études puis les travaux de recalibrage de la voirie, de création de trottoirs aux normes PMR, de renouvellement de la canalisation d'eau potable et de création d'une piste cyclable sécurisée.

La 2CCAM a décidé, en parallèle, de réaliser les études puis la rénovation de la couche d'asphalte de cette voirie située en zone industrielle.

La réalisation des travaux et ouvrage précités relève donc simultanément de la compétence des deux parties évoquées.

Le coût total des travaux est estimé à 865 700 € HT soit 1 038 840,00 € TTC.

La part relative à la commune de Thyez est estimée à :

- 577 133 € HT soit 692 560,00 € TTC pour les travaux.

La part relative à la 2CCAM est estimée à :

- 288 567 € HT soit 346 280,00 € TTC pour les travaux.

Il est proposé que la maîtrise d'ouvrage, relative à la 2CCAM, soit déléguée à la commune de Thyez, par le biais de la conclusion d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage (**annexe n°6**).

Cela signifie que la commune de Thyez est chargée du lancement de l'appel d'offres, l'analyse des candidatures, puis l'émission des ordres de service, la rédaction des comptes-rendus de chantier, les contrôles ainsi que le suivi de l'exécution technique et financière du projet.

A chaque étape, la 2CCAM sera informée de toutes les décisions et conviée à toutes les commissions et réunions. Toute modification du projet devra obtenir son accord préalable.

Le coût de maîtrise d'œuvre (estimé à 69 256 € HT, soit 83 107,20 € TTC), de coordination sécurité et protection de la santé ainsi que les frais annexes seront répartis entre la 2CCAM et la commune de Thyez selon la clé de répartition suivante :

2CCAM : 33 % - commune de Thyez : 67 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (26 voix), décide :

⇒ d'accepter les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Thyez et la 2CCAM pour l'opération « aménagement de la voirie avenue des Mélèzes » à Thyez jointe à la présente (**annexe n°6**),

⇒ d'autoriser M. le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

14. DEPLACEMENTS ET FORMATIONS ACCOMPLIS PAR LES ELUS DE THYEZ DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire expose que, dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la ville de Thyez, et qui peuvent, à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. Il en va de même pour les formations prodiguées aux élus. Il convient donc de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions exposées ci-dessus.

Vu l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui énonce que « les fonctions de Maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal » ;

Vu l'article L.2123-18-1 du CGCT qui expose que « les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune. Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L.2121-35 du CGCT. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat » ;

Vu l'article L2123-14 du CGCT qui énonce que, dans le cadre du droit à la formation des élus, « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement » ;

Vu les articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du CGCT ;

Vu les articles 7 et 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret précité du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thyez n° 2020_68 du 31 août 2020 fixant les modalités de remboursement des frais de garde ou d'assistance engagés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions :

M. le Maire propose aux élus de fixer, dans ce cadre, les dispositions suivantes :

I) Le principe général :

Les élus se rendant à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune de Thyez ès-qualités, lorsqu'elles ont lieu hors du territoire de celle-ci. De même, ils peuvent assister à des formations dans l'exercice de leurs missions.

II) Les déplacements pour se rendre à des formations ou réunions dans des instances ou organismes ou ils représentent la commune ès-qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal :

Conformément à l'article L.2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions hors du territoire communal. Ainsi, ces déplacements recouvrent les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués mais également les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des conseillers municipaux ont été désignés par la collectivité.

Dans ce cas, les élus concernés peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalable signé par le Maire, pour les déplacements nationaux hors périmètre de la ville.

De même, l'article L.2123-14 du CGCT prévoit que les élus ont droit à la formation et peuvent, à ce titre, prétendre au remboursement des frais engagés notamment pour leur déplacement et séjour, sous réserve d'un ordre de mission préalable signé par le Maire.

III) Les déplacements liés à l'exercice de mandats spéciaux :

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu(e), doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du conseil municipal.

Conformément aux articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré : à des élus nommément désignés, pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt communal, préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

IV) Les modalités de remboursement des élus :

Conformément aux articles R2123-22-1 et R2123-22-2 du CGCT, « la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les

déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat » (décret n°2019-139 du 26 février 2019 ayant modifié le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

L'article 7-1 dudit décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que « lorsque l'intérêt du service l'exige et, pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

-à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent,
-à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 7. Toutefois, pour les missions de longue durée, des abattements aux taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement peuvent être fixés par arrêté du ministre intéressé ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement. Cet arrêté ou cette délibération précise le nombre de jours au-delà duquel les abattements sont appliqués ainsi que les zones géographiques concernées ».

Compte-tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune, il pourra donc être proposé que les déplacements puissent être, au cas par cas, remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration), au moment du vote d'une délibération accordant un mandat spécial.

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais de déplacement cités ci-dessus (sans mise en œuvre d'un mandat spécial).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (26 voix), décide :

➤ de se prononcer favorablement sur les modalités et prises en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions et formations, telles que détaillées ci-dessus,

➤ d'autoriser M. le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15. MANDAT SPECIAL AU MAIRE POUR UN DEPLACEMENT A PARIS DANS LE CADRE DU 105EME CONGRES DES MAIRES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui énonce que « les fonctions de Maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des

mandats spéciaux. Les frais, ainsi exposés, peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal » ;

Vu l'article R.2123-22-1 du CGCT qui prévoit que « les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion » ;

Le 105^{ème} congrès des Maires aura lieu à Paris du 21 au 23 novembre 2023. Cette manifestation est organisée chaque année. Le congrès des Maires est l'occasion pour les congressistes de pouvoir débattre, échanger et interpeller les pouvoirs publics sur les enjeux majeurs, notamment au travers de conférences, de débats et de forums thématiques sur les grands sujets d'actualité et d'actions des communes. Ce congrès est également un temps fort de dialogues et d'échanges entre élus locaux et nationaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (26 voix), décide :

➤ de donner mandat spécial à M. Fabrice Gyselinck, Maire, dans le cadre d'un déplacement à Paris pour le 105^{ème} congrès des Maires qui se déroulera à Paris du 21 au 23 novembre 2023,

➤ d'autoriser la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct aux fournisseurs ou par remboursement, a posteriori des frais avancés par l'élu susmentionné, aux frais réels engagés (pour le transport aller-retour en train, les nuitées d'hôtel et frais de repas), sur présentation des justificatifs de dépenses.

16. DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES – ANNÉE 2024

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 offrant la possibilité aux commerces de détails installés sur le territoire de la commune d'ouvrir de façon ponctuelle, par arrêté du Maire après avis du conseil municipal, jusqu'à 12 dimanches par an ;

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Si le nombre de dimanches autorisés excède le nombre de 5, la décision du Maire est prise, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune fait partie, en l'espèce la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

La consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées demeure inchangée. La loi impose les règles du volontariat des salariés dans le cadre de ces ouvertures. En contrepartie, les salariés ont droit à :

- Un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- Un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête. Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Vu la demande reçue en mairie portant sur l'ouverture des dimanches suivants pour l'année 2024 :

- 1^{er} décembre 2024,
- 08 décembre 2024,
- 15 décembre 2024,
- 22 décembre 2024,
- 29 décembre 2024.

Considérant que cette demande n'excède pas 5 dimanches nécessitant l'avis préalable du conseil communautaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (26 voix), décide :

- ➡ d'émettre un avis favorable à cette demande,
- ➡ de charger M. le Maire de mettre en œuvre cette délibération.

17. ELECTION DE L'ELU(E) REPRESENTANT LA COMMUNE DE THYEZ AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNE TOURISME (CAMT)

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM n° DEL2023_122 du 14 septembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a procédé à l'approbation des statuts de la SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME – CAMT ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thyez n° DEL2023_88 du 09 octobre 2023 approuvant notamment la création de la SPL précitée ainsi que ses statuts ;

Vu les statuts de la SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME – CAMT ;

M. le Maire rappelle les modalités de représentation et de répartition des pouvoirs au sein de celle-ci avec une assemblée générale d'une part et un conseil d'administration d'autre part.

Le conseil d'administration est composé de quinze (15) membres, tous représentants de la communauté de communes et des communes, et choisis en leur sein et dans les proportions suivantes :

- Dix (10) représentants de la 2CCAM,
- Un (1) représentant de la commune de Marnaz,
- Un (1) représentant de la commune de Scionzier,
- U (1) représentant de la commune de Cluses,
- Un (1) représentant de la commune de Magland,
- Un (1) représentant de la commune de Thyez.

Les représentants de la communauté de communes au conseil d'administration ont été désignés par l'organe délibérant.

Conformément aux statuts de la SPL, il appartient à chaque commune d'élire, par délibération, son/sa représentant(e) au sein du conseil d'administration de ladite SPL.

Vu l'accord unanime de l'assemblée délibérante pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (26 voix), décide :

➔ de désigner M. Sylvain VEILLON (26 voix) comme élu représentant de la commune de Theyez au sein de la SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME – CAMT après une élection réalisée à main levée.

18. QUESTIONS DIVERSES

Dates à retenir : M. le Maire informe de plusieurs évènements et manifestations à venir sur la commune et, notamment, au Forum des lacs :

-Téléthon : il se déroulera les 1^{er} et 2 décembre, avec, notamment, le traditionnel repas,

-marché de Noël : il se tiendra le week-end du 9 et 10 décembre prochain, sur le parvis du Forum des lacs,

- orchestre à l'école : le concert proposé par les enfants des écoles de Theyez aura lieu lundi 11 décembre à 19h00,

-cérémonie des vœux à la population : elle se déroulera le lundi 8 janvier 2024 à 19h00,

-repas des aînés : il se tiendra le dimanche 14 janvier 2024.

Distribution des colis de Noël aux aînés : Mme Pery annonce que cette distribution, organisée par le CCAS, se déroulera en décembre, après le marché de Noël. Toutes les personnes souhaitant participer à cet évènement sont les bienvenues.

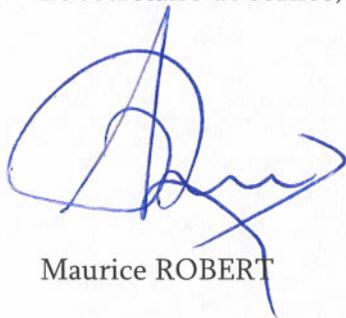
Compostage obligatoire au 1^{er} janvier 2024 : Mme Chardon souhaite connaître les dispositifs existants pour les particuliers afin de respecter cette prochaine obligation. M. le Maire répond que la 2CCAM, entité compétente en matière de déchets, propose l'acquisition de composteurs à prix très intéressant pour les particuliers du territoire. Mme Chardon en prend note et regrette simplement qu'une communication plus ciblée n'ait pas été faite à ce sujet récemment. M. le Maire en prend note et fera remonter cette observation à l'intercommunalité.

Cimetière : M. Robert a constaté, avec regret et effarement, le vol de fleurs au cimetière de Theyez et demande si des caméras de vidéoprotection y seront installées à l'avenir. M. le Maire répond, qu'à ce stade, le cimetière n'a pas été prévu comme espace prioritaire à équiper. Il informe, par ailleurs, que la consultation, sous forme d'un marché public, pour le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection a été publiée récemment.

Prochain conseil municipal : il se déroulera mardi 12 décembre à 19h00 en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

Le secrétaire de séance,



Maurice ROBERT

le Maire,



Fabrice GYSELINCK

